

# BULLETIN DE VEILLE CONFORMITÉ

Édition – Juillet 2025

## Ce qu'il faut retenir du mois de juillet...

### - DORA & LCB-FT : Publication d'une salve de nouvelles instructions de l'ACPR

L'ACPR met en état ses affaires avant les congés d'été ! Le 30 juin dernier, ce sont en effet pas moins de 5 nouvelles instructions qu'elle a publiées : 4 sur le règlement DORA et 1 sur la LCB-FT. Si, en première lecture, ces instructions semblent *simplement* renforcer la valeur juridique d'éléments préexistants, certains détails ne passent pas inaperçus (en particulier sur le Rol qui revient sur le devant de la scène).

### - Stratégie : Pistes de réflexion pour un redressement durable de la Sécurité sociale

Saisis par le Premier ministre, dans un contexte marqué par un déficit structurel persistant de la Sécurité sociale et des besoins croissants liés au vieillissement de la population et à l'évolution des dépenses de santé, les trois Hauts Conseils (Hcaam, HCFEA et HCFIPS) lui ont remis le 3 juillet dernier, un rapport conjoint visant à éclairer les choix politiques à venir en matière de financement et de pilotage de notre système de protection sociale.

### - Protection de la clientèle : Adieu BLOCTEL ! Bonjour « CONSENTEL » !

C'est une révolution ! Si plusieurs dispositions de la Loi n° 2025-594 contre les fraudes aux aides publiques, promulguée le 30 juin dernier, ont été censurées par le Conseil Constitutionnel, celles qui portent sur l'encadrement du démarchage téléphonique et la refonte du dispositif actuel ont en revanche été jugées totalement conformes. Le passage de l'opt-out à l'opt-in est donc désormais entériné !

### - IARD : Réforme des franchises applicables en Cat'Nat' aux collectivités territoriales

Depuis la réforme du Code des assurances en 2022 (décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022), les franchises appliquées aux collectivités territoriales en cas de catastrophes naturelles ont fortement augmenté, suscitant de nombreuses critiques de la part des élus locaux. En réponse, le Gouvernement a donc publié deux textes au Journal Officiel du 3 juillet, un décret et un arrêté, applicables aux sinistres à compter du 4 juillet 2025.

### - Collectives : État des lieux et recommandations de l'ACPR sur l'application du dispositif

Dans son enquête de juin 2025, l'ACPR constate une bonne application du dispositif de portabilité des garanties collectives en santé, tout en signalant des axes d'amélioration : pilotage des délégataires de gestion, information des bénéficiaires en cas de changement de garanties, et traitement hétérogène de certains profils. Une vigilance renforcée est attendue pour garantir la conformité et la continuité de couverture.



## SOMMAIRE

<b>ASSURANCES DE PERSONNES</b>	<b>3</b>
I. GOUVERNANCE – STRATÉGIE - SOLVABILITÉ	3
A. GOUVERNANCE	3
DORA & LCB-FT / PUBLICATION D'UNE SALVE DE NOUVELLES INSTRUCTIONS DE L'ACPR	3
B. STRATÉGIE	4
HCAAM-HCFIPS / PISTES DE REFLEXION POUR UN REDRESSEMENT DURABLE DE LA SECURITE SOCIALE	4
C. SOLVABILITÉ	6
ACPR / SITUATION DES ASSUREURS SOUMIS A SOLVABILITE II EN FRANCE A FIN 2024	6
II. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	6
RGPD / DE NOUVELLES PROPOSITIONS DE DEROGATIONS DU CEPD A LA TENUE D'UN REGISTRE DE TRAITEMENT	6
COOKIES / RECOMMANDATIONS CNIL ET NOUVEL OUTIL D'AUTO-EVALUATION	8
CNIL / RECOMMANDATIONS IA ET ENCADREMENT RGPD	9
III. SÉCURITÉ INFORMATIQUE – SI	10
COMCYBER-MI / MONTEE EN PUISSANCE DES CYBERMENACES ET STRUCTURATION DES REPONSES EN 2024	10
CNIL / ENSEIGNEMENT A TIRER D'UN CAS TYPOLOGIQUE DE FRAUDE AU VIREMENT DE SALAIRE	11
IA ACT / RAPPEL SUR L'APPLICATION DU REGLEMENT ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	12
IV. PROTECTION DE LA CLIENTÈLE	13
PUBLICITÉ / COOPERATION ENTRE L'ACPR ET L'ARPP SUR LA REGULATION DES COMMUNICATIONS COMMERCIALES	13
ACPR / MISE A JOUR DE LA LISTE NOIRE DES SITES ET ENTITES PROPOSANT DES OFFRES FRAUDULEUSES	14
DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE / ADIEU BLOCTEL, BONJOUR « CONSENTEL » !	15
V. LCB-FT - GEL DES AVOIRS	16
LCB-FT / APPEL A LA VIGILANCE SUR LE BLANCHIMENT DU PRODUIT DE FRAUDES OU D'ESCOQUERIES	16
GEL DES AVOIRS / MESURES INDIVIDUELLES	17
VI. ASSURANCE SANTÉ	17
« RAC 0 » / PUBLICATION OFFICIELLE DES TARIFS ET PRIX LIMITES DE VENTE DES FAUTEUILS ROULANTS	17
LISIBILITÉ / ACTUALISATION DES EXEMPLES TYPES DE REMBOURSEMENT POUR 2026	18
VII. ASSURANCE COLLECTIVE	18
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES / SITUATION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A PREVOYANCE DES AGENTS	18
PORTABILITÉ / ÉTAT DES LIEUX ET RECOMMANDATIONS DE L'ACPR SUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF	19
PSC FONCTION PUBLIQUE / AMENAGEMENT DU REGIME DE PREVOYANCE DES AGENTS DE L'ÉTAT	20
LABELLISATION / RENOUVELLEMENT D'HABILITATION POUR UN OPERATEUR	21
VIII. ASSURANCE EMPRUNTEUR	21
AERAS / RAPPORT D'ACTIVITE 2024 : DROIT A L'OUBLI ET TRAITEMENT DES RECLAMATIONS	21
<b>ASSURANCES DOMMAGES – IARD</b>	<b>23</b>
CATASTROPHES NATURELLES / REFORME DES FRANCHISES D'ASSURANCE APPLICABLES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES	23
<b>JURISPRUDENCE</b>	<b>24</b>
ASSURANCE VIE / SANCTION DU DEFAUT DE CONSEIL SUR LA FISCALITE APPLICABLE AUX BENEFICIAIRES	24
<b>CONVENTIONS COLLECTIVES</b>	<b>26</b>

## ASSURANCES DE PERSONNES

### I. GOUVERNANCE – STRATÉGIE - SOLVABILITÉ

#### A. GOUVERNANCE

##### DORA & LCB-FT / Publication d'une salve de nouvelles instructions de l'ACPR

L'ACPR met en état ses affaires avant les congés d'été ! Le 30 juin dernier, ce sont en effet pas moins de 5 nouvelles instructions qu'elle a publiées : **4 sur le règlement DORA et 1 sur la LCB-FT**.

Si, en première lecture, ces instructions semblent *simplement* renforcer la valeur juridique d'éléments préexistants, certains détails ne passent pas inaperçus (en particulier sur le RoI qui revient sur le devant de la scène).

##### **Instruction 2025-I-12 relative à la remise ACPR du RoI**

- Auparavant seulement sur demande pour les entités Solvabilité II, **la remise du RoI est désormais obligatoire et selon une fréquence annuelle : avant le 31 mars de l'année N-1 par rapport à l'année de remise.**
- À notre plus grand enthousiasme, **les modalités techniques et méthodologiques de remise n'ont pas changé** et l'instruction renvoie aux notes techniques pour les remises Plain-CSV sur OneGate.
- Entrée en application de l'instruction : 1<sup>er</sup> janvier 2026.

##### **Instruction 2025-I-09 sur l'externalisation des déclarations d'incidents TIC majeurs**

- L'instruction rappelle l'**obligation de notification de tout accord d'externalisation de la déclaration d'incident TIC majeur** avec un modèle fourni en annexe.
- Toute cessation d'accord d'externalisation de la déclaration d'incident TIC majeur doit également être notifiée à l'ACPR selon les mêmes modalités.
- Entrée en application de l'instruction : 1<sup>er</sup> juillet 2025.

##### **Instruction 2025-I-10 sur les déclarations d'incidents TIC majeurs**

- L'instruction consacre le **format JSON** de la télétransmission de la déclaration d'incident TIC majeur.
- Entrée en application de l'instruction : 1<sup>er</sup> juillet 2025.

##### **Instruction 2025-I-11 sur le dispositif de partage d'informations et renseignements sur les cybermenaces**

- L'instruction fournit l'annexe permettant aux entités de **notifier à l'ACPR la participation ou la cessation de cette participation** au dispositif de partage d'informations.
- Entrée en application de l'instruction : 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## Instruction 2025-I-08 relative aux informations sur le dispositif de prévention BC-FT

- L'instruction remplace l'article 7 de la précédente instruction 2022-I-18 en précisant les **modalités de transmission des tableaux BLANCHMT** à l'ACPR via OneGate, les **personnes responsables de cette transmission** et les **cas possibles de délégation**.
- Entrée en application de l'instruction : 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Consultez ici l'intégralité des documents : *Instruction n° 2025-I-12 relative à la remise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des registres d'informations sur les accords contractuels portant sur l'utilisation de services de technologies de l'information et de la communication ; Instruction n° 2025-I-11 relative aux informations à notifier à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de la participation à un dispositif de partage d'informations et de renseignements sur les cybermenaces ; Instruction n° 2025-I-10 relative aux déclarations des incidents majeurs liés aux TIC et aux notifications volontaires des cybermenaces importantes à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ; Instruction n° 2025-I-09 relative à la déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de l'externalisation de l'obligation de déclaration des incidents majeurs liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ; Instruction n° 2025-I-08 modifiant l'instruction n° 2022-I-18 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes*

## B. STRATÉGIE

### Hcaam-HCFiPS / Pistes de réflexion pour un redressement durable de la Sécurité sociale

Saisis par le Premier ministre, dans un contexte marqué par un déficit structurel persistant de la Sécurité sociale et des besoins croissants liés au vieillissement de la population et à l'évolution des dépenses de santé, les trois Hauts Conseils (HCAAM, HCFEA et HCFIPS) lui ont remis le 3 juillet dernier, un rapport conjoint visant à éclairer les choix politiques à venir en matière de financement et de pilotage de notre système de protection sociale.

Les trois Hauts Conseils (Hcaam, HCFiPS, HCFEA) appellent ainsi à une stratégie pluriannuelle de redressement des comptes sociaux, face à un **déficit de 15 milliards d'euros en 2024** (0,5% du PIB) et projeté à 25 milliards en 2029.

Ce **déficit atypique** résulte de **causes structurelles** : **dynamique des dépenses de santé et d'autonomie supérieure aux recettes, vieillissement démographique, innovations médicales coûteuses et faible productivité** dans les secteurs sociaux.

Neuf principes guident cette démarche :

- Gestion à l'équilibre avec pilotage par les soldes ;
- Soutien à l'emploi et à la qualité du travail (jeunes, seniors, femmes) ;
- Anticipation du vieillissement sans réduire les dépenses d'avenir (pauvreté, innovation) ;
- Gouvernance renforcée et programmation pluriannuelle ;
- Articulation entre mesures rapides et leviers structurels ;
- Prévention accrue (maladies chroniques, vieillissement) ;
- Efficience renforcée (juste prix des soins, lutte contre la non-qualité) ;

- Clarification et équité du financement ;
- Pédagogie citoyenne et lutte contre la fraude pour maintenir la confiance dans le système.

Le rapport recommande ainsi plusieurs axes d'action :

- Une **maîtrise des dépenses de santé** via la pertinence des soins, la gradation des prises en charge et l'innovation organisationnelle et numérique ;
- Un **renforcement de la prévention** et le recours à des **taxes comportementales** ;
- Une **régulation plus stricte des arrêts maladie longs** (83 % de la dépense) et un meilleur **partage d'informations entre assurance maladie, employeurs et assureurs** ;
- Un **développement de la coordination et de la prévention en santé** ainsi qu'une adaptation de l'offre d'autonomie pour les seniors (plans globaux, prévention des chutes, logements adaptés) ;
- Une **réforme du dispositif des Affections de Longue Durée (ALD)**.

Sur les pistes examinées par les Hauts Conseils pour redresser les comptes de la Sécurité sociale, la question du **périmètre de prise en charge AMO-AMC** nous intéresse en outre tout particulièrement.

Ont ainsi été posées sur la table :

- Des **mesures de transfert de l'AMO vers l'AMC** à travers des hausses de ticket modérateur, ou vers les patients à travers des hausses des participations forfaitaires ou des franchises ;
- La **sortie du périmètre de l'AMO de la prise en charge de produits et prestations à service médical rendu faible ou non démontré** : médicaments à 15 %, cures thermales ;
- Une **exclusion du champ des contrats responsables des activités de soins ne faisant pas l'objet d'une évaluation et d'un niveau de preuve suffisant** ;
- Une **modération du coût des prises en charge des prestations du panier 100 % santé**, via par exemple,
  - L'allongement du délai de renouvellement des équipements optiques à 3 voire 5 ans et celui des aides auditives sur celui de la garantie légale,
  - L'activation de la clause permettant de diminuer le PLV des aides auditives,
  - L'extension à l'optique et aux audioprothèses de l'interdiction de la publicité définie pour le reste des dispositifs médicaux remboursables,
  - La mise en place, à l'instar du dentaire, d'un panier à tarif modéré pour les audioprothèses comprenant des PLV pour les aides auditives de classe 2,
  - La **réduction de la prise en charge des paniers à tarifs libres par l'AMC** soit via la fixation de plafonds de prise en charge dans le cadre des contrats responsables, soit via la suppression de l'obligation de prise en charge du ticket modérateur pour les paniers à tarifs libres, soit via l'exclusion de la prise en charge des paniers à tarifs libres des contrats responsables.

Dans l'ensemble et pour les trois Hauts Conseils, le redressement de la Sécurité sociale passerait par un **effort partagé entre assurés, employeurs, organismes complémentaires, professionnels de santé et l'État**, associant transformation du système de santé, prévention renforcée, efficience accrue et financement équitable, afin de garantir la pérennité et la solidarité du modèle social français.

Consultez ici l'intégralité du document : Rapport pour un redressement durable de la Sécurité sociale (Hcaam, HCFeA & HCFiPS, juin 2025)

## C. SOLVABILITÉ

### ACPR / Situation des assureurs soumis à Solvabilité II en France à fin 2024

Dans une nouvelle étude « Analyses et synthèses n° 173-2025 », l'ACPR dresse le bilan de la situation des assureurs soumis à Solvabilité II à fin 2024.

L'étude met ainsi en avant une forte dynamique en assurance-vie, une amélioration en non-vie et un recul du ratio de solvabilité moyen.

- **Assurance-vie** : la collecte nette redevient positive, s'élevant à 22,8 milliards d'euros après un recul de 2,3 milliards d'euros en 2023. La collecte brute atteint un niveau record de 141,8 milliards d'euros, grâce à la hausse des supports en euros (+15,1 milliards). Les unités de compte restent stables à 53,8 milliards mais leur part recule à 37,9% (-4,6 points). Les rachats diminuent de 10% à 75,7 milliards, ramenant le ratio rachats/provisions à 4,7%.
- **Retraite et non-vie** : la collecte nette en retraite atteint 3,3 milliards d'euros, soutenue par les PER (+5,8 milliards). En non-vie, les primes augmentent de 6,1% tandis que les sinistres ne progressent que de 2,4 %, ce qui améliore le ratio combiné à 96,9%. Les hausses sont marquées en santé (+6,4%), automobile (+6,2%) et incendie (+5,9%).
- **Placements et solvabilité** : les placements s'élèvent à 2 672 milliards d'euros, principalement en obligations (46 %) et en actions/participations (22%). Les moins-values obligataires reculent à -3%, tandis que le portefeuille global affiche une plus-value latente de +3%. Le ratio de solvabilité baisse à 238% (249% en 2023), en raison de reprises de provisions (-5,6% des fonds propres vie/mixtes) et d'une hausse du capital requis (+6,7%), liée aux risques de marché et de souscription non-vie.

Dans l'ensemble, l'ACPR constate une **forte reprise sur le marché de l'assurance-vie et une amélioration en non-vie**, tout en **alertant sur la baisse des ratios de solvabilité**. Cette évolution souligne la nécessité d'une vigilance accrue face à la sensibilité des fonds propres aux revalorisations et aux exigences réglementaires dans un environnement financier volatile.

Consultez ici l'intégralité du document : *Analyses et synthèses n° 173-2025 « La situation des assureurs soumis à Solvabilité II en France fin 2024 »* (ACPR, 30 juin 2025)

## II. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

### RGPD / De nouvelles propositions de dérogations du CEPD à la tenue d'un registre de traitement

Dans le bulletin du mois de mai, vous aviez pu en apprendre plus au sujet de la proposition de la Commission européenne de modification de l'article 30 (5) du RGPD portant notamment sur les conditions de la tenue d'un registre dans les différentes structures.

Ces modifications ont pour objectif d'alléger les obligations administratives des petites et moyennes entreprises en Europe, **la proposition faisant partie du quatrième omnibus sur la simplification.**

Dans sa rédaction actuelle, l'article 30 (5) prévoit en effet que les structures de moins de 250 salariés (sous certaines exceptions) ne sont pas concernées par la tenue d'un registre de traitement.

Or, le 6 mai dernier, la Commission européenne avait demandé l'avis du CEPD et du contrôleur européen au sujet d'une augmentation de ce seuil à 500 salariés. Puis la Commission s'est ravisée quelques jours plus tard et décidait alors d'augmenter considérablement le seuil en proposant le nombre de 750 salariés.

**Au final la proposition porte sur 3 notions modifiant le RGPD :**

1-Article 4 RGPD : introduction dans le règlement des définitions des PME (SME) et PME cotées (SMC).

2-Article 30 (5) du RGPD : modification du seuil de dérogation à la tenue d'un registre de traitement.

3- articles 40 et 42 du RGPD : inclusion dans les mécanismes de certification la notion de PME cotées (SMC).

Ainsi, le 8 juillet 2025, le CEPD et le contrôleur publient un avis conjoint et s'interrogent sur la proposition d'augmenter le seuil à 750 salariés. Aussi, ces derniers demandent expressément à la Commission de proposer des définitions à inclure dans l'article 4 du RGPD (article portant sur la définition des notions présentes dans le règlement et permettant notamment la définition des contours du champ d'application du règlement).

→ **Une définition claire des types d'entreprises permettrait d'impliquer ou d'exonérer celles-ci en fonction de critères définis. Il est donc important que la Commission éclairent ses propos afin de redéfinir le champ d'application du RGPD.**

Pour autant, cet avis ne marque pas la fin des échanges entre les 3 entités et d'ici quelques mois, il est fort probable que nous puissions voir le RGPD être modifié.

→ Le RGPD n'est pas figé dans le temps et est amené à évoluer. Ici l'évolution envisagé s'inscrit dans une démarche économique. **Une balance s'opère entre la matière de la protection des droits des personnes concernées et le besoin de dynamiser les entreprises** à l'échelle européenne, et donc internationale. Aussi, le CEPD et le contrôleur énoncent donc dans cet avis conjoint du 8 juillet 2025 veiller à cet équilibre et estiment que celui-ci est respecté **si la Commission vient à préciser la définition de certaines notions.**

Certes, le fait d'augmenter les seuils faciliteraient la vie des petites et moyennes entreprises qui voient comme un poids la mise en place et la tenue d'un registre. Mais l'on peut s'interroger sur la protection des personnes concernées et le registre de traitement est par ailleurs un outil essentiel à la conformité d'une structure.

Il est en outre important de noter que **la CNIL insiste toujours auprès des structures non concernées par l'intérêt d'en disposer d'un** ; cet outil créant notamment une cartographie précise des données mais aussi des risques potentiels.

Nous rappelons enfin que les OCAM ne sont pas censés être concernés par ce rétrécissement du champ d'application de l'article 30 du RGPD ; les types de traitements, leur quantité et leur sensibilité imposant à leurs structures de se conformer au règlement et donc à disposer d'un registre.

*Consultez ici l'intégralité du document : Avis conjoint CEPD-CEPD 01/2025 sur la proposition de règlement relatif aux mesures de simplification pour les PME, notamment en ce qui concerne l'obligation de conservation des données prévue à l'article 30, paragraphe 5, du RGPD (adopté le 8 juillet 2025)*

## COOKIES / Recommandations CNIL et nouvel outil d'auto-évaluation

Dans son plan stratégique 2025-2028 publié en début d'année, la CNIL avait annoncé concentrer ses recherches et son attention sur les usages du numérique au quotidien, et plus particulièrement sur les sujets liés aux sites web et applications.

6 mois plus tard, la CNIL publie des mesures et un nouvel outil permettant aux structures d'adapter le déploiement et le maintien des cookies et autres traceurs sur les plateformes qu'elles mettent à disposition de leur audience tout en respectant la conformité au RGPD.

### ▪ Exonération du consentement sur les sites internet et applications

Ainsi, le 4 juillet dernier, est alors publié un condensé des **attentes en matière de cookies**, spécifiquement sur la mise en place de cookies sur les sites web et applications ne sollicitant pas le consentement des visiteurs de ces plateformes.

Les cookies peuvent en effet être exemptés de consentement. Cependant, des conditions précises sont énoncées dans le résumé :

- Les cookies doivent respecter l'article 82 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 (LIL).
- Cas unique de contournement du consentement : le traitement doit être réalisé uniquement à des fins de mesure d'audience du site ou de l'application → toute autre finalité devra être consentie par les visiteurs (personnes concernées).
- Les données sont collectées à des fins statistiques.
- Les données sont anonymes.

**Dès lors, afin de mettre en place les cookies sans nécessité de consentement, la CNIL recommande que :**

- La durée de vie des traceurs soit limitée ;
- Les données sont conservées 24 mois maximum
- Un réexamen régulier des durées de conservation doit être organisé.

L'exonération de consentement permet à la structure la pratiquant de garantir un niveau de conformité élevé de protection des données personnelles. En effet, les données étant anonymes, elles ne revêtissent plus un caractère personnel. Ainsi, les obligations du RGPD ne sont pas applicables à la structure ayant recours à cette méthode.

Aujourd’hui, un grand nombre de structures utilisent des solutions de cookies dont les informations collectées sur les sites web ou applications sont réutilisées par les fournisseurs de ces solutions (google Analytics par exemple). Il n'est alors pas possible que la structure ayant recours à ces solutions soient exonérées du consentement des visiteurs.

- **Outil d'auto-évaluation de conformité des cookies exemptés de consentement sur les sites internet et applications**

Ce mois-ci la CNIL a fourni un outil de référence permettant aux organismes souhaitant assurer un niveau de conformité optimal de leurs structures avec la mise en place de solutions de mesure d’audience exemptées de consentement.

Présentant ainsi dans un premier temps les objectifs concrets de ses solutions, est proposé par la suite un **tableau récapitulatif des critères et mesures techniques** à mettre en place pour parvenir à l’implémentation de ces solutions.

Enfin, la CNIL met à disposition des annexes sous forme de tableau, avec une méthodologie pour le remplir. Ainsi en prenant connaissance des conditions nécessaires à mettre en place pour être exempté de consentement sur leur site internet ou leurs applications, les organismes doivent s’assurer d’une part que le critère est bien respecté et les actions en prendre si ce n’est pas le cas.

Cet outil permet alors de connaître le niveau de conformité et de maturité du projet de mise en place de telles solutions.

Ce chantier nécessite cependant une certaine connaissance du sujet. Le Cabinet peut vous accompagner dans votre mise en conformité des cookies sur votre site internet et applications.

Consultez ici l'intégralité des documents : « Cookies : solutions pour les outils de mesure d'audience » (CNIL, 4 juillet 2025) ; Outil d'auto-évaluation relatif à la mise en œuvre d'une solution de mesure d'audience exemptée de consentement (CNIL, juillet 2025)

## CNIL / Recommandations IA et encadrement RGPD

La CNIL finalise ses recommandations sur le développement des systèmes d’IA, publiées dans le cadre de son plan stratégique 2025-2028. Elles visent à clarifier l’application du RGPD aux modèles d’IA, encadrer la phase d’annotation des données, et sécuriser juridiquement les acteurs tout en accompagnant l’innovation.

La CNIL rappelle que **les modèles d’IA peuvent relever du RGPD dès lors qu’ils sont entraînés à partir de données personnelles, même anonymisées a priori, en raison des capacités de mémorisation de certains modèles.**

Elle propose une méthode d’analyse pour déterminer si un modèle est soumis au RGPD et recommande l’usage de filtres robustes pour éviter le traitement de données personnelles en aval.

La phase d’annotation des données d’entraînement est considérée comme stratégique pour garantir la conformité et la qualité du système d’IA.

La CNIL insiste sur la nécessité de procédures encadrées, documentées et sécurisées, afin de respecter les droits des personnes dès la conception (le fameux « *Privacy by design* »). Des **fiches pratiques** sont proposées aux professionnels pour baliser cette étape.

Plusieurs chantiers sont annoncés pour le second semestre 2025, notamment :

- Des **recommandations ciblées** par **secteur d'activité** (santé, éducation, travail) ;
- Des lignes directrices sur les **responsabilités des acteurs de la chaîne IA** (concepteurs, hébergeurs, réutilisateurs) ;
- La publication de **solutions techniques issues du projet PANAME** (« *Privacy AuditinG of Ai ModEls* », décrit dans le bulletin de veille beeLighted du mois de juin 2025), développé avec l'ANSSI, pour auditer le respect de la vie privée dans les modèles ;
- Des travaux sur **l'explicabilité des systèmes IA** (xAI), en lien avec des laboratoires de recherche.

La CNIL met ainsi à disposition une **liste de points de vérification**, des **fiches pratiques** (« *Annoter les données* », « *Sécuriser un système d'IA* »), ainsi qu'un **accès aux contributions de la consultation publique**.

Ces recommandations posent un cadre clair pour le développement de systèmes d'IA conformes au RGPD.

Elles anticipent les exigences du futur règlement européen sur l'IA et appellent les professionnels à intégrer les enjeux de protection des données dès la conception, tout en veillant à la sécurité, à la traçabilité et à la responsabilisation des différents acteurs impliqués.

Consultez ici l'intégralité du document : [La CNIL finalise ses recommandations sur le développement des systèmes d'IA et annonce ses futurs travaux \(CNIL, 22 juillet 2025\)](#)

### III. SÉCURITÉ INFORMATIQUE – SI

#### COMCYBER-MI / Montée en puissance des cybermenaces et structuration des réponses en 2024

Pour la seconde année consécutive, le ministère de l'Intérieur a publié son rapport annuel sur la cybercriminalité via le COMCYBER-MI (Commandement du Ministère de l'Intérieur dans le Cyberespace) et le CECyber (Centre d'analyse et de regroupement des Cybermenaces).

L'année 2024 se distingue par une **intensification et une professionnalisation des cybermenaces, dans un environnement marqué par l'usage croissant de l'intelligence artificielle et des cryptoactifs**.

Avec **348 000 atteintes numériques** recensées en 2024 (+74 % en 5 ans), le phénomène prend une ampleur préoccupante. La majorité des attaques visent les biens (extorsions, rançongiciels), suivies des atteintes aux personnes (usurpation, fraude) et aux institutions. L'exploitation de technologies émergentes facilite la diffusion, la dissimulation et la sophistication des attaques.

Le rapport décrit une **industrialisation des pratiques cybercriminelles**, structurée autour d'une répartition des rôles (développeurs, revendeurs d'accès, opérateurs de malwares) et d'une **logique de sous-traitance criminelle**, renforçant l'efficacité des campagnes.

Face à cette menace croissante, l'État a structuré sa réponse. Le COMCYBER-MI pilote la coordination, appuyé par plus de 15 000 agents spécialisés.

En 2024, l'**opération ENDGAME** a permis de démanteler plusieurs infrastructures botnet, de geler 99 portefeuilles de crypto-actifs (70M€) et d'interpeller 4 individus, dont 3 en France.

Le rapport insiste sur la **nécessité, pour les acteurs économiques, d'élever leur niveau de résilience numérique**. Les secteurs critiques (santé, collectivités, services essentiels) sont particulièrement exposés.

La **prévention, la surveillance active, la maîtrise de la chaîne fournisseurs** et la préparation à la gestion de crise sont désormais des **enjeux stratégiques autant que réglementaires**.

L'industrialisation de la cybercriminalité impose donc un changement d'échelle dans la réponse : **au-delà de la cybersécurité technique, c'est toute l'organisation, la gouvernance et la culture du risque numérique qu'il faut structurer.**

Pour les entités soumises à des obligations réglementaires (telles que DORA ou le RGPD par exemple), les **exigences de traçabilité, de détection et de réaction rapide** sont désormais centrales.

Consultez ici l'intégralité du document : [Rapport annuel sur la Cybercriminalité 2025 \(Min. Intérieur, 16 juillet 2025\)](#)

### **CNIL / Enseignement à tirer d'un cas typologique de fraude au virement de salaire**

Le 23 juillet 2025, la CNIL a publié un cas pratique de « *fraude au virement de salaire* », illustrant les obligations et mesures à mettre en œuvre face à une violation de données personnelles.

Inspiré de faits réels, ce cas met en lumière les risques d'usurpation d'identité en contexte RH et les démarches attendues des responsables de traitement.

L'affaire concerne un salarié d'un grand distributeur victime d'un « **comptejacking** » : son salaire a été versé sur un compte frauduleux à la suite d'une demande de changement de RIB émanant d'une **adresse électronique externe usurpant son identité**.

L'enquête interne menée par le responsable gestion des risques a révélé d'autres tentatives similaires visant des employés dont les identités avaient été publiées dans une publication de l'entreprise.

La CNIL précise que, **bien que les données ne soient pas sensibles, le risque est jugé élevé en raison de l'impact potentiel sur les droits et libertés des personnes**. Il faut donc procéder à sa notification.

Conformément au RGPD, l'**entreprise documente** l'incident et les mesures prises, **notify** la CNIL dans les 72h et **informe** individuellement les salariés concernés (faits, risques, mesures, contact).

L'entreprise instaure ensuite des **mesures correctives** telles que la centralisation des demandes RH sur un portail sécurisé ainsi que la vérification systématique pour toute demande de changement de RIB.

En synthèse, la CNIL rappelle que tout incident impliquant des données personnelles doit être évalué rapidement quant à son impact sur les droits des personnes.

Elle insiste sur le respect du délai de 72 heures pour la notification, sur l'information claire des personnes concernées et souligne la nécessité de limiter la publication des données personnelles des salariés pour réduire le risque de ciblage par des fraudes.

Consultez ici l'intégralité du document : *Fraude au virement de salaire : comment réagir et que faire ?* (CNIL, 23 juillet 2025)

### IA Act / Rappel sur l'application du Règlement et attribution de compétence

Le 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'ACPR présente une communication portant sur des rappels de l'application de l'IA Act dans le secteur financier (secteur bancaire et assurantiel).

Entré en vigueur le **1<sup>er</sup> aout 2024**, le règlement européen sur l'IA (RIA ou IA Act) impose notamment aux fournisseurs et « déployeurs » de solution d'intelligence artificielle de se conformer à des obligations afin de limiter les risques sur les droits fondamentaux que peuvent entraîner cette technologie au sein des organismes privés et publics.

→ **Via une approche par les risques en définissant différents niveaux et imposant des obligations de conformité adaptés, ce règlement concerne donc le secteur assurantiel.**

Ainsi, sont notamment définis comme des systèmes à haut risque, l'utilisation de l'IA au sein du secteur assurantiel (assurance vie, assurance santé, assurance des personnes physiques...) à des fins d'évaluation des risques et de tarification.

L'on pourrait alors, par exemple, comprendre que l'utilisation de l'IA dans le cadre de la recherche de la fraude classe les organismes assureurs en tant que « déployeurs » avec système à haut risque.

Dans cette communication du 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'ACPR rappelle ainsi aux acteurs du secteur financier qu'ils sont directement concernés par l'application de ce règlement.

L'Autorité fait également une courte liste des obligations que les « déployeurs » doivent respecter. Elle évoque notamment le fait pour ceux-ci :

- d'assurer une supervision humaine du système avant tout utilisation de celui-ci ;
- d'effectuer des analyses d'impact sur les droits fondamentaux du fait de l'utilisation de l'IA.

Une approche approfondie du sujet est néanmoins nécessaire pour comprendre la portée et l'impact de ce règlement au sein des organismes assurantiels.

- **Le déploiement de standards**

Prochainement, des « normes techniques harmonisées » devraient voir le jour. Ces standards devront être appliqués au sens du règlement et vaudront conformité à celui-ci. Le développement de ces nouvelles normes viendra assurer des développements de l'IA sécurisé et potentiellement proposer des outils permettant aux acteurs du secteur financier (bancaire et assurantiel notamment) de mettre en place une conformité optimale au sein de leurs structures.

- **Aout 2025 : entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement**

En juin dernier, l'ACPR avait annoncé qu'elle serait l'autorité compétente au sens du règlement RIA dans le secteur bancaire et assurantiel. En effet, le règlement avait prévu de confier la surveillance et le contrôle de l'utilisation et de la fourniture des technologies d'intelligence artificielle visées, à des autorités de chaque pays ; la déclaration de la nomination d'une autorité compétente étant imposée avant le 2 aout 2025.

En France, c'est donc l'ACPR qui sera compétente en matière de surveillance et de contrôle de ce marché.

L'IA Act a pour objectif de doter l'Union européenne d'un cadre réglementaire visant la protection des droits fondamentaux de ses citoyens pour lesquels l'utilisation de l'IA présente un risque significatif.

Il est aussi important de noter que l'utilisation d'IA telles que décrites dans le règlement implique l'utilisation de données personnelles. Pour autant, l'IA Act ne se substitue pas au RGPD. Il faut donc alors entendre ces deux règlements comme complémentaires.

Le secteur assurantiel devra alors se préparer à se mettre en conformité au sens de ce règlement en prévention de potentiels contrôles dans le futur, une fois les différentes dispositions du règlement totalement entrées en vigueur. Nous devrions avoir plus de visibilité ultérieurement.

Consultez ici l'intégralité du document : [Actualité de l'ACPR du 1<sup>er</sup> juillet 2025](#)

## IV. PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

### PUBLICITÉ / Coopération entre l'ACPR et l'ARPP sur la régulation des communications commerciales

Le 27 juin 2025, l'ACPR et l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) ont signé une convention de partenariat destinée à **renforcer leur coordination en matière de surveillance des publicités diffusées dans les secteurs bancaire et assurantiel**.

Cette initiative s'inscrit dans un contexte de transformation des canaux de communication (influence, réseaux sociaux, publicité digitale) et de **montée des risques en matière de clarté, d'exactitude et de loyauté de l'information délivrée au public**.

La convention prévoit en particulier :

- Le **partage régulier d'informations** issues des activités de veille et de contrôle des deux autorités ;
- Une **coordination sur les actions pédagogiques** et la diffusion de bonnes pratiques auprès des professionnels ;
- La **possibilité pour l'ACPR de saisir l'ARPP** sur toute question relative aux communications commerciales, en particulier lors de l'élaboration ou la révision de recommandations sectorielles.

L'objectif commun est d'assurer **la lisibilité, la sincérité et la conformité** des messages publicitaires, afin de renforcer la protection des clients et la confiance dans les produits financiers.

Ce partenariat **renforce les exigences de conformité sur les contenus publicitaires**, en particulier ceux diffusés en ligne ou par des tiers (influenceurs, courtiers partenaires, plateformes). Les acteurs doivent **anticiper les attentes des deux régulateurs**, en s'assurant que toute communication est techniquement exacte, équilibrée et compréhensible, y compris sur des supports non traditionnels.

La collaboration formalisée entre l'ACPR et l'ARPP **conforte l'intégration de la publicité au périmètre de contrôle de la conformité**. Elle appelle à un **dialogue renforcé entre les fonctions marketing, juridique et conformité dans l'élaboration des messages**.

*Consultez ici l'intégralité du document : [Communiqué de presse ACPR du 30 juin 2025](#)*

### **ACPR / Mise à jour de la liste noire des sites et entités proposant des offres frauduleuses**

Par un communiqué de presse en date du 22 juillet 2025, l'ACPR présente au public les noms ou terminologies employés par les **309 nouveaux sites ou entités** qu'elle a identifiées comme douteux au cours du **deuxième trimestre 2025** et qu'elle a donc ajouté à sa « liste noire des sites ou entités proposant, en France, des crédits, des livrets d'épargne, des services de paiement ou des contrats d'assurance sans y être autorisés ».

Ce chiffre est en baisse en comparaison du nombre de nouvelles inscriptions qu'elle avait recensées au premier trimestre (577) mais reste néanmoins relativement stable par rapport à ce qu'elle a l'habitude de relever, quasi les trois quarts des offres frauduleuses identifiées consistant en une usurpation d'identité du professionnel.

Pour mémoire, cette liste n'est pas exhaustive et concerne essentiellement des arnaques identifiées dans le secteur bancaire et/ou de l'investissement financier.

Pour autant, l'absence sur celle-ci du nom d'un site ou d'une entité ne signifie pas pour autant qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires pour proposer les offres en question. Aussi, les assureurs doivent eux aussi se montrer particulièrement vigilants vis-à-vis de ce type de pratiques frauduleuses.

Ils peuvent également se saisir utilement de cette liste pour alerter leur clientèle et accessoirement, s'assurer qu'aucun de leurs partenaires ou distributeurs ne figurent sur celle-ci.

Consultez ici l'intégralité du document : [Communiqué de presse ACPR du 22 juillet 2025](#)

## **DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE / Adieu BLOCTEL, Bonjour « CONSENTEL » !**

C'est une révolution ! Si plusieurs des dispositions de la Loi n° 2025-594 contre les fraudes aux aides publiques, promulguée le 30 juin dernier, ont été censurées par le Conseil Constitutionnel, celles qui portent sur l'encadrement du démarchage téléphonique par des professionnels et la refonte du dispositif actuel ont en revanche été jugées totalement conformes.

C'est ainsi que le **passage de l'opt-out à l'opt-in** est désormais entériné, faisant du consentement explicite du consommateur la pierre angulaire du nouveau cadre légal en la matière.

### ▪ **Le consentement en OPT-OUT**

Dans l'ancienne rédaction du code de la consommation (article L.223-1), les consommateurs devaient manifester un refus d'être contacté en s'inscrivant sur une **liste d'opposition au démarchage téléphonique (BLOCTEL)** à défaut de quoi ils pouvaient l'être à tout moment.

### ▪ **Le consentement en OPT-IN**

La nouvelle rédaction de l'article L.223-1 du Code de la consommation évoque désormais la notion de consentement : **seuls les consommateurs ayant exprimé explicitement, par un acte positif clair, la volonté d'être contactés pourront l'être**, le consentement devant être libre, spécifique, éclairée, univoque et révocable.

### ▪ **Vers une uniformisation des pratiques**

Quand bien même le consommateur aura manifesté son consentement à être démarché, si celui-ci oppose au professionnel un refus de poursuivre la communication téléphonique, ce dernier devra mettre fin à l'appel « sans délai » et s'abstenir de le contacter à nouveau.

On assiste alors ici à un **alignement du droit de la consommation au droit des assurances**. En effet, le cadre juridique du démarchage téléphonique dans le secteur de l'assurance est renforcé depuis la loi du n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage.

Sous réserve de la publication des textes réglementaires nécessaires à leur application, ces évolutions entreront en vigueur le **11 août 2026**.

La pratique commerciale du démarchage téléphonique est courante et est souvent abusive, notamment de la part des courtiers d'assurance qui sont souvent réprimandés par la DGCCRF. C'est pourquoi cette évolution est importante pour protéger les consommateurs, notamment les protéger contre les abus. De nombreuses structures seront donc obligées de réorganiser leurs méthodes, le démarchage téléphonique étant ainsi de plus en plus encadré, contrôlé et sanctionné.

Consultez ici l'intégralité du document : [LOI n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques – article 13 \(JO, 1<sup>er</sup> juillet 2025, texte n° 1\)](#)

## V. LCB-FT - GEL DES AVOIRS

### LCB-FT / Appel à la vigilance sur le blanchiment du produit de fraudes ou d'escroqueries

La Direction de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'ACPR a publié en juin 2025 un **rapport thématique consacré à la LCB du produit de fraudes ou d'escroqueries**, avec un accent particulier sur les dispositifs de vigilance et de déclaration mis en place par les établissements financiers. À travers ce rapport, elle partage ses constats issus de contrôles sur pièces, d'enquêtes sur place et de signalements transmis à Tracfin.

Le rapport rappelle que le **produit d'escroqueries, fraudes ou abus de faiblesse constitue une source majeure de blanchiment**, notamment dans les secteurs de l'assurance vie, du courtage, de la gestion de patrimoine et des services de paiement.

Les fraudes constatées couvrent par ailleurs un spectre large : usurpation d'identité, escroqueries au placement, détournements de prestations sociales, et abus de vulnérabilité sur des clients âgés ou isolés.

L'ACPR relève que **de nombreux établissements ne disposent pas d'une approche spécifique du risque de blanchiment issu de fraudes**. Ces dernières sont souvent traitées comme des **problématiques de sécurité opérationnelle ou de gestion des sinistres, sans articulation claire avec les dispositifs LCB-FT**.

La vigilance à l'entrée en relation est parfois formelle, sans prise en compte du contexte ou des signaux d'alerte. L'analyse des opérations suspectes repose souvent exclusivement sur des alertes informatiques, sans recouplement avec les retours du terrain, les réclamations ou les alertes internes (fraude, conformité, relation client). La capacité à détecter des schémas de fraude complexes ou à établir des liens entre plusieurs dossiers reste limitée.

L'ACPR constate également une **insuffisance de déclarations de soupçon à Tracfin sur des cas pourtant clairement frauduleux, au motif erroné qu'une fraude avérée ne relève pas de la LCB-FT**. Cette approche est explicitement écartée par le rapport, qui rappelle que le produit d'une infraction initiale, même identifiée, entre pleinement dans le champ du blanchiment.

Les établissements doivent donc sans attendre **intégrer le risque de blanchiment issu de fraudes dans leur cartographie**, adapter leurs dispositifs d'alerte, **former les équipes de première ligne à reconnaître les signes de manipulation ou d'abus**, et assurer un **meilleur dialogue entre les fonctions fraude, conformité et relation client**. L'analyse doit s'inscrire dans une logique transverse, en dépassant la simple vérification d'identité ou l'analyse transactionnelle isolée.

Le rapport met ainsi clairement en lumière une **faiblesse structurelle dans le traitement LCB-FT du risque de fraude**. Une réponse efficace impose une approche coordonnée, une vigilance active en amont, et une culture de déclaration mieux ancrée.

Consultez ici l'intégralité du document : Rapport sur la prévention des comptes rebonds pour le blanchiment d'escroqueries et autres fraudes (ACPR, juillet 2025)

## GEL DES AVOIRS / Mesures individuelles

Consultez l'intégralité des mesures individuelles de gel des avoirs en vigueur dans le registre national des gels et recevez toutes les mises à jour de ce registre en vous abonnant au « Flash Info gel » en cliquant [ici](#).

## **VI. ASSURANCE SANTÉ**

### « RAC 0 » / Publication officielle des tarifs et prix limites de vente des fauteuils roulants

La très attendue **décision fixant les tarifs (BR) et les prix limites de vente (PLV) des véhicules pour personnes en situation de handicap et de leurs prestations associées** inscrits à la nomenclature, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel du 17 juillet dernier.

Sans changement par rapport à l'avis de projet qui avait été dévoilé en février :

1. Pour l'achat neuf de fauteuils roulants et la location de longue durée (LLD - utilisation prévisible de plus de 6 mois), les PLV sont alignés sur les bases de remboursement, ce qui interdit tout dépassement.

→ **Ces équipements seront pris en charge à 100 % par l'AMO.**

2. Pour la location de courte durée (LCD - moins de 6 mois), les PLV des forfaits de location hebdomadaires sont décorrélés des BR et variables en fonction de la catégorie de fauteuil (à l'exception des fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique - FRE) et de la durée de la location prévisible (< 13 semaines ou 14 à 26 semaines incluses).

→ **Ces prestations devront faire l'objet d'une prise en charge renforcée dans le cadre du « 100 % santé » : un ticket modérateur de 40 % sera appliqué et les dépassements devront obligatoirement et intégralement être pris en charge dans le cadre des contrats responsables de complémentaire santé.**

Dans le même temps, un avis relatif à un projet de (nouvelle) modification des modalités de prise en charge de ces prestations a également été dévoilé dans le cadre duquel il est prévu, s'agissant notamment des modalités de prise en charge pour la location de courte de durée :

- **La possibilité de facturer des forfaits de location courte durée supérieure à 13 semaines, sous réserve d'accord préalable de l'AMO,** lorsqu' « une résolution du besoin de compensation du handicap [temporaire] » du patient sous 3 mois peut être anticipée (ex : situation d'allongement du délai de rééducation, jeunes patients, nouvelle intervention chirurgicale programmée...) ;
- **La facturation du forfait livraison (BR et PLV alignés à 50 €) dans la limite d'un épisode de LCD par patient.**

Ces évolutions sont dès à présent à prendre en considération dans vos travaux d'adaptation de la documentation et des grilles de garanties de vos offres de contrats responsables.

Consultez ici l'intégralité des documents : *Décision du 28 mai 2025 fixant les prix de cession en euros HT, les tarifs de responsabilité et les prix limites de vente au public (PLV) en euros TTC des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) et des prestations associées inscrits aux titres I et IV sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L.165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale (JO, 17 juillet 2025, texte n° 20) ; Avis relatif au projet de modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) aux titres I et IV de la liste prévue à l'article L.165-1 (LPP) du code de la sécurité (JO, 20 juillet 2025, texte n° 60)*

## **LISIBILITÉ / Actualisation des exemples types de remboursement pour 2026**

Comme elle a pris l'habitude de le faire chaque année, afin de tenir compte des éventuelles évolutions qui impactent les tarifs et les règles de prise en charge des actes et des soins les plus courants, l'UNOCAM a mis à jour les exemples types de remboursement pour 2026 que les OCAM se sont engagés à mettre à la disposition des assurés sur leur site internet pour expliciter les tableaux des garanties de leurs offres, en particulier leurs offres responsables individuelles et collectives.

Aussi, compte tenu des évolutions relatives à l'introduction de nouvelles prestations d'ici la fin d'année (location courte durée VPH, prothèses capillaires, protections périodiques réutilisables), notamment dans le cadre des contrats responsables, cette actualisation était très attendue nourrissant l'espoir qu'elle intègre ces évolutions aux fins d'orienter au mieux les OCAM pour l'adaptation de leurs tableaux de garanties.

Cependant, force est de constater qu'aucune d'entre elles n'est finalement mentionnée ; ce qui est fort regrettable pour une instance qui se présente comme l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, censée porter la voix des OCAM.

Quoi qu'il en soit, les OCAM pourront malgré tout se saisir des nouveaux exemples types de remboursement proposés pour mettre à jour la documentation de leurs offres, y compris sur leur site internet.

Consultez ici l'intégralité des documents : *Exemples types de remboursement pour 2026 – Versions régime général et régime local d'Alsace-Moselle (UNOCAM, juin 2025)*

## **VII. ASSURANCE COLLECTIVE**

### **COLLECTIVITÉS TERRITORIALES / Situation de la proposition de loi relative à prévoyance des agents**

Après son examen en Commission des Lois, la proposition de loi visant à transposer dans la loi l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant sur la protection sociale complémentaire en prévoyance des agents des collectivités territoriales a été adopté par le Sénat le 2 juillet dernier, dans une version très peu amendée sur le fond.

Outre quelques amendements d'ordre rédactionnel adoptés en Commission des Lois du Sénat et maintenus en l'état dans le projet de texte validé en séance publique, c'est en effet une version quasi identique à celle initialement déposée qui se retrouve désormais entre les mains de l'Assemblée Nationale.

Seule discussion intéressante : celle de savoir si oui ou non il y avait d'y mentionner l'article 3 de la Loi Evin pour obliger les organismes assureurs à prendre en charge les suites des états pathologiques survenus antérieurement à l'adhésion de l'agent, ceci dans le but de réduire les risques d'insécurité juridique pouvant résulter d'une ambiguïté dans l'interprétation de cet article et de l'article 7 de cette loi en cas de succession d'organismes assureurs ; dispositions qui au final ont été abandonnées.

Une précision a par ailleurs été apportée (article 5) visant à mettre à la charge de l'employeur public local, lors de la prise d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire, une **obligation d'information à l'égard de ses agents en arrêt maladie de la possibilité pour eux de bénéficier dudit contrat** dans l'hypothèse où celui-ci offre de meilleures garanties que le contrat individuel dont l'agent bénéficie à la date de son arrêt maladie.

Le calendrier de mise en œuvre a enfin été modifié pour que l'essentiel du dispositif s'applique désormais en **2029** et non plus en 2027 comme prévu à l'origine.

La navette parlementaire pour l'examen de ce texte à l'Assemblée Nationale s'est opérée le 3 juillet et à date, aucun calendrier n'a encore été fixé.

*Consultez ici l'intégralité du document : PROPOSITION DE LOI relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux (texte n° 163, adopté par le Sénat le 2 juillet 2025)*

## **PORTABILITÉ / État des lieux et recommandations de l'ACPR sur l'application du dispositif**

En juin 2025, l'ACPR a publié les enseignements d'une enquête portant sur l'application du dispositif de portabilité des garanties collectives en santé.

Pour mémoire, ce mécanisme permet aux anciens salariés indemnisés par l'assurance chômage de conserver leur couverture santé d'entreprise gratuitement, dans la limite de la durée de leur dernier contrat de travail, sans pouvoir excéder 12 mois.

Aussi, l'analyse conduite par l'Autorité, sur un panel représentatif d'organismes assureurs, montre une **mise en œuvre globalement satisfaisante** mais met en évidence **deux axes d'amélioration majeurs malgré tout**.

La part des bénéficiaires, dits « *portés* », reste stable d'année en année. Les prestations perçues par ces assurés sont proches de celles des actifs et aucune surconsommation n'est observée. Le dispositif est correctement appliqué par la plupart des organismes assureurs, notamment en matière de maintien des garanties obligatoires et facultatives, y compris au bénéfice des ayants droit.

Certains acteurs vont même au-delà des exigences réglementaires, en couvrant par exemple les enfants nés pendant la période de portabilité. Le maintien des droits est également assuré en cas de liquidation judiciaire de l'employeur, conformément à la jurisprudence.

L'ACPR constate néanmoins une **hétérogénéité dans le traitement de certaines situations** : des organismes refusent en effet l'accès au dispositif à des personnes relevant pourtant de l'assurance chômage (notamment les bénéficiaires de l'ASP ou de l'ARCE). D'autres hésitent à accorder la portabilité en cas d'arrêt de travail non indemnisé par France Travail, malgré des recommandations officielles sur ce point.

Elle identifie les axes d'amélioration suivants :

- **Suivi et contrôle des délégataires de gestion** : de nombreux organismes assureurs délèguent la mise en œuvre de la portabilité **sans encadrer suffisamment l'activité**. L'ACPR relève un manque de visibilité sur les pratiques en vigueur et une absence fréquente de validation préalable des procédures ;
- **Information des bénéficiaires** : l'information en cas d'évolution des garanties repose encore largement sur les employeurs, qui peinent souvent à assurer cette mission auprès d'anciens salariés. L'ACPR invite **les organismes assureurs à relayer directement l'information**, en lien avec les recommandations professionnelles existantes.

L'enquête valide la bonne appropriation du cadre réglementaire par les assureurs, mais rappelle la nécessité de **renforcer la maîtrise des risques sur la chaîne de gestion**, en particulier en cas de délégation, et de **garantir une information claire et individualisée aux bénéficiaires**. Ces ajustements sont essentiels pour assurer une protection effective en phase de transition professionnelle.

*Consultez ici l'intégralité du document : Enseignements de l'enquête portant sur la portabilité des droits santé (ACPR, 25 juin 2025)*

## **PSC FONCTION PUBLIQUE / Aménagement du régime de prévoyance des agents de l'Etat**

Un décret du 21 juillet 2025 est à nouveau venu modifier le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 déterminant le régime de prévoyance des agents de la fonction publique de l'État aux fins notamment de préciser la situation et les conditions applicables aux agents contractuels et aux ouvriers de l'État, en cohérence avec l'accord interministériel du 20 octobre 2023.

Sont ainsi tout d'abord réécrites les dispositions de l'article 2 relatives au champ des bénéficiaires afin de prévoir que l'adhésion au contrat collectif est désormais également ouverte aux ouvriers de l'État.

Sont ensuite modifiés les libellés des garanties couvertes (article 3) pour faire référence désormais à « l'incapacité de travail pour raison de santé » (et non plus au congé de longue ou de grave maladie).

En outre, sont en particulier précisées les conditions d'application des garanties à l'égard des ouvriers de l'État ainsi que de manière plus ponctuelle celles applicables de manière générale.

Ce nouveau décret apporte également des précisions quant aux conditions dans lesquels les ayants droit des ouvriers de l'Etat décédés peuvent percevoir les rentes temporaires d'éducation et les rentes viagères pour handicap telles que prévues par le décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 et les modalités de leur revalorisation.

Enfin, concernant spécifiquement le régime de prévoyance au bénéfice des militaires, un arrêté du 25 juillet 2025 fixe à 7 € par mois le montant de la participation de l'État au financement d'une partie des cotisations destinées à les couvrir au titre des garanties d'incapacité de travail et de décès, et précise les modalités de versement de cette participation, en particulier lorsque le militaire cesse d'être en position.

Consultez ici l'intégralité des documents : *Décret n° 2025-682 du 21 juillet 2025 relatif aux garanties en matière de risque décès des ouvriers de l'Etat et modifiant le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat (JO, 23 juillet 2025, texte n° 31) ; Arrêté du 25 juillet 2025 pris en application de l'article 9 du décret no 2025-326 du 9 avril 2025 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance du personnel militaire (JO, 30 juillet 2025, texte n° 35)*

## **LABELLISATION / Renouvellement d'habilitation pour un opérateur**

Par une décision du 16 juillet dernier, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a renouvelé, pour une nouvelle durée de 3 ans, l'habilitation donnée à la société **ACTUELIA** à labelliser les contrats et règlements ouvrant droit à participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Consultez ici l'intégralité du document : *Décision n° 2025-VP-23 du 16 juillet 2025 portant renouvellement de l'habilitation de la société ACTUELIA à labelliser les contrats et règlements de protection sociale complémentaire éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (JO, 20 juillet 2025, texte n° 32)*

## **VIII. ASSURANCE EMPRUNTEUR**

### **AERAS / Rapport d'activité 2024 : droit à l'oubli et traitement des réclamations**

La Commission de médiation AERAS a publié son rapport d'activité 2024, marquant une forte hausse des sollicitations (+84 %). Cette dynamique traduit une sensibilité accrue des assurés aux dispositifs facilitant l'accès à l'assurance emprunteur en cas de risque aggravé de santé.

Les saisines jugées recevables portent majoritairement sur l'application du **droit à l'oubli** et de la **grille de référence AERAS**, prévoyant des conditions d'accès à une couverture sans surprime ni exclusion pour certaines pathologies stabilisées. Le rapport rappelle que ces dispositifs restent limités à des situations médicales précises. Les pathologies en cours relevant d'une affection de longue durée (ALD), les cas d'invalidité ou d'inaptitude, doivent continuer à être déclarés dans les questionnaires médicaux.

La Commission relève également des incompréhensions récurrentes sur la mise en œuvre de la délaisson et de la substitution d'assurance emprunteur, notamment sur les **délais de réponse ou l'absence de motivation de certains refus**. Ces points méritent une vigilance particulière des professionnels, y compris dans les structures mutualistes distribuant ce type de contrats.

Elle appelle à une **meilleure lisibilité des pratiques**, à un **accompagnement renforcé des assurés** et à un **respect rigoureux des engagements issus de la convention AERAS**, tant dans la phase précontractuelle que lors des réclamations.

*Consultez ici l'intégralité du document : [Rapport d'activité 2024 \(Commission de médiation AERAS, 7 juillet 2025\)](#)*



## ASSURANCES DOMMAGES – IARD

### CATASTROPHES NATURELLES / Réforme des franchises d'assurance applicables aux collectivités territoriales

Depuis la réforme du Code des assurances en 2022 (décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022), les franchises appliquées aux collectivités territoriales en cas de catastrophes naturelles ont fortement augmenté, suscitant de nombreuses critiques de la part des élus locaux. En réponse, le Gouvernement a donc publié deux textes au Journal Officiel du 3 juillet, un décret et un arrêté, applicables aux sinistres à compter du 4 juillet 2025.

Ces deux textes visent en l'occurrence à :

- **Redéfinir les règles de calcul des franchises applicables en cas de catastrophes naturelles** pour les biens des collectivités territoriales et leurs groupements ;
- **Réintroduire une forme d'équité** selon la taille des collectivités, la nature du sinistre et leur comportement en matière de prévention de ce risque.

Ainsi, le décret modifie tout d'abord l'article D.125-5-7 du Code des assurances afin de ne retenir désormais que l'application par principe de la seule **franchise proportionnelle au préjudice subi**, s'élevant à **10 % des dommages matériels directs non assurables, par établissement et par évènement sans être inférieure à 1 140 €, ou 3 050 € en cas de dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.**

Un régime spécifique est par ailleurs prévu pour les petites collectivités dont le nombre total d'habitants est **inférieur ou égal 2 000 habitants**, à savoir que la franchise proportionnelle s'appliquera par collectivité (et non par établissement) et que si la franchise contractuelle est supérieure aux montants minimaux susvisés, celle-ci pourra néanmoins s'appliquer mais elle sera alors plafonnée à **100 000 €**.

Concernant la modulation de la franchise où égard à l'existence d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), lorsque ce plan a été prescrit mais non approuvé dans un délai de 4 ans et demi, le triplement et le quadruplement de la franchise applicable, en cas de 3<sup>ème</sup> ou de 4<sup>ème</sup> constatation de l'état de catastrophe naturelle, sont supprimés.

Enfin, le décret introduit un **mécanisme de réduction de franchise** qui peut être accordée par l'assureur si la collectivité démontre la mise en œuvre de mesures de prévention ; réduction qui ne peut toutefois, en aucun cas, avoir pour effet d'abaisser la franchise en dessous des seuils minimaux fixés.

Consultez ici l'intégralité des documents : Décret n° 2025-613 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 relatif à la modification de la franchise d'assurance applicable aux collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles (JO, 3 juill. 2025, texte n° 20) ; Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2025 fixant les modalités relatives aux franchises applicables aux contrats d'assurance pour les collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles (JO, 3 juill. 2025, texte n° 29)

## JURISPRUDENCE

### ASSURANCE VIE / Sanction du défaut de conseil sur la fiscalité applicable aux bénéficiaires

Un couple souscrit des contrats d'assurance vie comportant une clause bénéficiaire type, prévoyant le versement des capitaux au conjoint, à défaut aux enfants, puis aux héritiers. Au décès de l'épouse, les capitaux décès sont versés au conjoint survivant, conformément aux stipulations contractuelles.

Ce dernier les réinvestit dans ses propres contrats d'assurance vie et procède à une modification de la clause bénéficiaire : il désigne son beau-fils (le fils de son épouse) et les descendants de ce dernier. À son décès, les capitaux versés sont soumis aux **droits de mutation au taux de 60%**, en application de l'article 757 B du Code Général des Impôts (CGI), applicable aux **primes versées après 70 ans lorsque le bénéficiaire n'a aucun lien de parenté avec l'assuré**.

Les bénéficiaires assignent la banque, intermédiaire en assurance, pour manquement à son devoir de conseil et d'information : cette dernière n'aurait pas attiré l'attention du souscripteur sur les conséquences fiscales d'un tel choix de bénéficiaire, ni proposé d'alternative mieux adaptée.

La Cour d'appel confirme ici la responsabilité de l'intermédiaire, malgré la conformité du contrat. Elle rappelle que **le devoir de conseil de l'assureur ou de son mandataire s'étend à l'adéquation du contrat d'assurance vie – et en particulier de la clause bénéficiaire – à la situation personnelle du souscripteur et à ses objectifs patrimoniaux, y compris les conséquences fiscales en découlant**.

Elle précise notamment que :

- Si le versement des capitaux au conjoint survivant au décès de l'épouse n'appelait pas de reproche particulier (clause type respectée, volonté présumée de doter le conjoint) ;
- En revanche, la modification postérieure de la clause bénéficiaire par le conjoint survivant, en faveur de bénéficiaires non apparentés (beau-fils et descendants), aurait dû alerter l'intermédiaire sur le risque fiscal associé ;
- La banque aurait dû ainsi proposer, le cas échéant, des solutions de transmission plus appropriées.

La cour reconnaît en l'espèce une **perte de chance de bénéficier d'une stratégie patrimoniale mieux adaptée**, permettant d'éviter une fiscalité confiscatoire. Le préjudice n'est donc pas le paiement de l'impôt lui-même, mais l'absence de mise en mesure de choisir un support ou une clause plus efficiente.

Cette décision illustre une extension pragmatique du devoir de conseil : **il ne se limite pas à la phase de souscription, mais couvre également les évolutions contractuelles significatives**, notamment lorsque le client modifie la clause bénéficiaire dans un contexte de recomposition familiale.

Elle confirme également que **la fiscalité successorale applicable aux capitaux décès fait partie intégrante des éléments d'information attendus de la part de l'intermédiaire**

Cette décision rappelle que l'intermédiaire doit apprécier activement le profil du souscripteur et ses objectifs de transmission, alerter en cas de désignation de bénéficiaires non apparentés, et être en mesure de justifier a posteriori que les choix du client ont été éclairés, en particulier dans les situations familiales complexes.

Consultez ici l'intégralité du document : CA Aix-en-Provence, 5 juin 2025, n°21/06599



## CONVENTIONS COLLECTIVES

Retrouvez l'intégralité des avenants, accords et arrêtés d'extension publiés ce mois-ci à l'annexe au présent bulletin.



## GLOSSAIRE

**ACPR** : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

**AES** : Autorités Européennes de Surveillance

**AMO** : Assurance Maladie Obligatoire

**AMC** : Assurance Maladie Complémentaire

**ANI** : Accord National Interprofessionnel

**ANSSI** : Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information

**AT** : Accident du Travail

**BOSS** : Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale

**BRSS** : Base de Remboursement de la Sécurité Sociale

**C2S** : Complémentaire Santé Solidaire

**CCN** : Convention Collective Nationale

**CCSF** : Comité Consultatif du Secteur Financier

**CNAMTS** : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

**CNIL** : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

**CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

**DGCCRF** : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

**DMP** : Dossier Médical Personnel

**DORA** : « *Digital Operational Resilience Act* »

**DSS** : Direction de la Sécurité Sociale

**IJSS** : Indemnités journalières de la Sécurité Sociale

**LAF** : Lutte Anti-Fraude

**LCB-FT** : Lutte Contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme

**LFSS** : Loi de Financement de la Sécurité Sociale

**MP** : Maladie Professionnelle

**OCAM** : Organisme Complémentaire d'Assurance Maladie

**PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

**PS** : Professionnels de Santé

**PLFSS** : Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale

**RGPD** : Règlement Général sur la Protection des Données

**RO** : Remboursement Obligatoire

**SI** : Système d'Information

**TIC** : Technologies de l'Information et de la Communication

**TM** : Ticket Modérateur

**TP** : Tiers Payant

**TSA** : Taxe de Solidarité Additionnelle

